

manquent de rendre tel compte ou de payer ou appliquer telle somme de deniers qui pourrait leur venir en mains comme susdit, ils encourront pour telle omission une pénalité de dix livres courant, qui sera recouvrable avec les frais d'une manière sommaire devant un ou plusieurs Jugés de Paix pour la division ou le District dans lesquels telle Ville, Township ou localité seront situés.

Pénalité contre les maîtres de chemins refusant de rendre tel compte.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes procédures dans aucun procès, action ou poursuite qui peuvent avoir été commencées avant la passation du présent Acte, en vertu de l'Acte Provincial ci-dessus cité, contre aucun tel *Quaker*, *Mennonist* ou *Tunker* comme susdit, pour le recouvrement d'aucune pénalité imposée par le dit Acte, seront discontinuées et cesseront depuis et après la passation du présent Acte.

Les poursuites pendantes contre tels Quakers, Mennonists ou Tunkers pour pénalité imposée par l'Acte précédent seront discontinuées.

C A P. III.

Acte pour abroger les Lois maintenant en force dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, pour le recouvrement des Petites Dettes, et établir d'autres dispositions à cet égard.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le système des Cours de Requête établies par et en vertu de certains Actes du Parlement de la ci-devant Province du Haut Canada : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de La Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que depuis et après le premier jour de Décembre prochain, un certain Acte du Parlement de la dite ci-devant Province du Haut Canada passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour abroger en partie, amender et réunir en un seul Acte du Parlement, les différentes Lois maintenant en vigueur dans cette Province pour le recouvrement des Petites Dettes et pour étendre la juridiction des Cours de Requêtes en icelle*; et aussi un certain autre Acte du Parlement de la dite ci-devant Province, passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour amender la Loi relative aux Cours de Requêtes*, soient, et les dits Actes sont par ces présentes abrogés, et tous les pouvoirs et l'autorité donnés par les dits Actes ou par aucun autre Acte du Parlement de la dite Province, à aucune Cour de Requêtes, ou aux divers Commissaires en icelles, cesseront et finiront

Préambule.

Abrogation après certain jour, de certains Actes de la Législature du Haut Canada relatifs aux Cours de Requêtes.

Les pouvoirs donnés aux Cours de Requêtes par aucun autre Acte cesseront du dit jour.

B